

## PARTIE 1

**Substances désignées**

Lorsqu'une substance ou un groupe de substances figurant dans la partie 1 relève(nt) également d'une catégorie de la partie 2, les quantités seuils à prendre en considération sont celles indiquées dans la partie 1.

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Substances dangereuses	Quantité seuil (en tonnes)	
Nitrate d'ammonium (voir note 1)	5 000	10 000
Nitrate d'ammonium (voir note 2)	1 250	5 000
Nitrate d'ammonium (voir note 3)	350	2 500
Nitrate d'ammonium (voir note 4)	10	50
Nitrate de potassium (voir note 5)	5 000	10 000
Nitrate de potassium (voir note 6)	1 250	5 000
Pentoxyde d'arsenic, acide (V) arsénique et/ou ses sels	1	2
Trioxyde d'arsenic, acide (III) arsénieux ou ses sels		0,1
Brome	20	100
Chlore	10	25
Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel)		1
Ethylèneimine	10	20
Fluor	10	20
Formaldéhyde (concentration $\geq 90\%$ )	5	50
Hydrogène	5	50
Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié)	25	250
Plomb-alcoyles	5	50
Gaz liquéfiés extrêmement inflammables (y compris GPL) et gaz naturel	50	200
Acétylène	5	50

Oxyde d'éthylène	5	50
Oxyde de propylène	5	50
Méthanol	500	5 000
4,4-méthylène-bis (2-chloraniline) et/ou ses sels, sous forme pulvérulente		0,01
Isocyanate de méthyle		0,15
Oxygène	200	2 000
Diisocyanate de toluène	10	100
Dichlorure de carbonyle (phosgène)	0,3	0,75
Trihydrure d'arsenic (arsine)	0,2	1
Trihydrure de phosphore (phosphine)	0,2	1
Dichlorure de soufre	1	1
Trioxyde de soufre	15	75
Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD), calculées en équivalent TCDD		0,001
Les CARCINOGENES suivants à des concentrations en poids supérieures à 5 %: 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4-nitrodiphényle et 1,3-propanesultone	0,5	2
Produits dérivés du pétrole: a) essences et naphtes b) kérosènes (carburants d'aviation compris) c) gazoles (gazole Diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris)	2 500	25 000

## NOTES

### *1. Nitrate d'ammonium (5 000/10 000): engrais susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu*

Cela s'applique aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est

- comprise entre 15,75 %<sup>(1)</sup> et 24,5 %<sup>(2)</sup> en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques/combustibles au total soit satisfont aux conditions de l'annexe III du Règlement 2003/2003/CE,
- de 15,75 %<sup>(3)</sup> en poids ou moins et sans limitation de teneur en matières combustibles,

et qui sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses: "Manual of Tests and Criteria", partie III, sous-section 38.2).

### *2. Nitrate d'ammonium (1 250/5 000): formule d'engrais)*

Cela s'applique aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est

- supérieure à 24,5 % en poids, à l'exception des mélanges de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %,
- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium,
- supérieure à 28 %<sup>(4)</sup> en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %,

et qui satisfont aux conditions de l'annexe III du Règlement 2003/2003/CE.

### *3. Nitrate d'ammonium (350/2 500): qualité technique*

Cela s'applique:

- au nitrate d'ammonium et aux préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquelles la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est:
  - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles,
  - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles,
- aux solutions aqueuses de nitrate d'ammonium dans lesquelles la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids.

4. *Nitrate d'ammonium (10/50): matières "off-specs" (hors spécifications) et engrais ne satisfaisant pas au test de détonabilité*

Cela s'applique:

- aux matières rejetées au cours du processus de fabrication, au nitrate d'ammonium et aux préparations à base de nitrate d'ammonium, aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et aux engrais composés à base de nitrate d'ammonium visés dans les notes 2 et 3, qui sont ou ont été renvoyés par l'utilisateur final à un fabricant, à une installation de stockage temporaire ou à une usine de retraitement pour subir un nouveau processus, un recyclage ou un traitement en vue de pouvoir être utilisés sans danger, parce qu'ils ne satisfaisaient plus aux prescriptions des notes 2 et 3,
- aux engrais visés dans la note 1, premier tiret, et la note 2, qui ne satisfont pas aux conditions de l'annexe III du Règlement 2003/2003/CE.

5. *Nitrate de potassium (5 000/10 000)*

Cela s'applique aux engrais composés à base de nitrate de potassium constitués de nitrate de potassium sous forme de granules et de microgranules, pour autant que ces engrais possèdent des propriétés dangereuses conformément aux critères de la partie 2.

6. *Nitrate de potassium (1 250/5 000):*

Cela s'applique aux engrais composés à base de nitrate de potassium constitués de nitrate de potassium sous forme cristalline, pour autant que ces engrais possèdent des propriétés dangereuses conformément aux critères de la partie 2.

7. *Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines*

Les quantités des polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines se calculent à l'aide des facteurs de pondération suivants:

International Toxic Equivalent Factors (ITEF) for the congeners of concern (NATO/CCMS)			
2,3,7,8-TCDD	1	2,3,7,8-TCDF	0,1
1,2,3,7,8-PeDD	0,5	2,3,4,7,8-PeCDF	0,5
		1,2,3,7,8-PeCDF	0,05
1,2,3,4,7,8-HxCDD	0,1	1,2,3,4,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,6,7,8-HxCDD		1,2,3,7,8,9-HxCDF	
1,2,3,7,8,9-HxCDD		1,2,3,6,7,8-HxCDF 2,3,4,6,7,8-HxCDF	
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	0,01	1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0,01
		1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	
OCDD	0,001	OCDF	0,001
(T = tetra, P = penta, Hx = hexa, Hp = hepta, O = octa)			

- (1) Une teneur en azote de 15,75 % en poids due au nitrate d'ammonium correspond à 45 % de nitrate d'ammonium.
- (2) Une teneur en azote de 24,5 % en poids due au nitrate d'ammonium correspond à 70 % de nitrate d'ammonium.
- (3) Une teneur en azote de 15,75 % en poids due au nitrate d'ammonium correspond à 45 % de nitrate d'ammonium.
- (4) Une teneur en azote de 28 % en poids due au nitrate d'ammonium correspond à 80 % de nitrate d'ammonium.